

DÉLIBÉRATION N°2026-94

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 avril 2026 portant approbation de l'amendement de la solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique sur les modalités concernant la présence de plusieurs NEMO dans la zone de dépôt des offres française

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

Le règlement CACM donne un rôle central aux opérateurs désignés du marché de l'électricité (en anglais « *Nominated Electricity Market Operator* », ci-après « NEMO »). Leurs missions, telles que définies par l'article 7 du règlement CACM, consistent notamment à « *réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et infrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables* ».

En application de l'article 4 du règlement CACM, les régulateurs sont, sauf disposition contraire, les autorités compétentes pour désigner et surveiller les NEMO. Le 28 juillet 2015, la CRE a adopté une délibération¹ dans laquelle elle a précisé les critères de désignation des NEMO prévus à l'article 6 du règlement CACM. Sur cette base, la CRE a désigné, par délibération du 3 décembre 2015², EPEX SPOT et NORD POOL EMCO en tant que NEMO pour une durée de quatre ans. Par délibération du 21 novembre 2019³, la CRE a renouvelé la désignation d'EPEX SPOT et NORD POOL EMCO en tant que NEMO pour une durée de 4 ans. Puis, le 9 novembre 2023, la période de validité de la désignation d'EPEX SPOT a de nouveau été renouvelée par délibération⁴ de la CRE pour une durée de 4 ans.

Depuis novembre 2023, NORD POOL EMCO utilise la procédure dite de « passeport » décrite à l'article 4, paragraphe 5 du règlement CACM et permettant à un NEMO déjà désigné dans un Etat membre d'être actif dans un autre Etat membre. Par cette même procédure, EXAA Abwicklungsstelle für Energieprodukte AG opère depuis le début de l'année 2026 sur la zone de dépôt des offres française, ce qui porte désormais à trois le nombre de NEMO opérant en France.

¹ [Délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et infrajournalier de l'électricité en France](#)

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs des marchés journalier et infrajournalier de l'électricité en France](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 novembre 2019 portant renouvellement de la désignation des opérateurs de marchés journalier et infrajournalier de l'électricité en France](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2023 portant décision de renouvellement de la désignation d'EPEX SPOT en tant qu'opérateur de marchés journalier et infrajournalier de l'électricité en France](#)

En application des dispositions des articles 45 et 57 du règlement CACM, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (ci-après, « GRT ») français, Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « RTE »), a soumis à la CRE une solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO en France le 4 avril 2016 et l'a mise à jour le 10 octobre 2016. Cette solution technique, conformément aux exigences du règlement CACM, doit être applicable quel que soit le nombre de NEMO actifs en France et compatible avec les solutions développées dans les Etats membres voisins. Elle a été approuvée par délibération⁵ de la CRE le 13 octobre 2016.

La solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française vise à spécifier les principes de mise en commun des carnets d'ordres et d'appariement des ordres, les règles d'échanges de données entre RTE et les NEMO, les modalités en cas de découplage, ainsi que les règles de compensation, règlement et livraison pour les couplages unique journalier et infrajournalier.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 8, point d) du règlement CACM, les propositions concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones et toutes les autres modalités nécessaires concernant lesdites zones de dépôts des offres doivent faire l'objet d'une approbation de l'autorité de régulation de la zone de dépôt des offres concernée.

L'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM, permet par ailleurs à la CRE de réviser la proposition de RTE.

Le 13 avril 2026, la CRE a été saisie par RTE d'une proposition d'amendement de la solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française.

2. Proposition de RTE

2.1. Contenu de la proposition

La proposition d'amendement vise principalement à préciser et amender les modalités applicables en cas de découplage partiel d'un ou plusieurs NEMO dans le cadre du couplage unique du marché journalier.

Par ailleurs, RTE propose de nombreuses évolutions de forme, visant à réviser la structure et les formulations de ce document afin d'en faciliter la compréhension pour l'ensemble des acteurs.

2.1.1. Mécanisme d'allocation des volumes en cas de découplage partiel

Un découplage partiel se produit 1) lorsque la zone de dépôt des offres française est découplée sur au moins une de ses frontières, mais non sur toutes, ou 2) lorsqu'au moins un NEMO opérant en France est découplé, mais non tous. La proposition d'amendement de RTE concerne les modalités à mettre en œuvre par les NEMO dans cette seconde situation.

RTE propose d'imposer au(x) NEMO ne participant pas au couplage unique du marché journalier du fait d'un découplage partiel de recourir à un mécanisme dit d'« allocation des volumes ». En application de ce mécanisme, le NEMO découplé aurait l'obligation, lors de ces situations de découplage partiels, d'offrir la possibilité à ses clients de régler une partie, ou la totalité de leurs volumes, au prix du couplage unique journalier, c'est-à-dire au prix observé chez le(s) NEMO étant restés couplés avec le marché de gros européen.

⁵ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 octobre 2016 portant approbation de la solution technique de RTE permettant l'accueil de plusieurs opérateurs des marchés journalier et infrajournalier en France](#)

2.1.2. Unicité du prix des hubs NEMO en France en cas de découplage partiel

Dans une zone de dépôts des offres donnée, le lieu où un NEMO collecte les offres de ses clients est appelé hub NEMO. Le prix d'un hub NEMO correspond donc au prix auquel sont réglés les ordres des acteurs de marché présents chez un NEMO.

Dans le cas du découplage partiel d'un ou plusieurs NEMO, RTE propose que le prix de chaque hub NEMO soit unique et corresponde au prix du couplage unique journalier. Ce dernier résulte du processus de couplage de marché qui ne considère dans ce cas que les ordres transmis par le(s) NEMO participant au processus de couplage de marché.

2.1.3. Prix journalier de référence en cas de découplage partiel

Un prix journalier de référence doit être défini quotidiennement pour la zone de dépôt des offres française car il constitue la référence de prix applicable à des mécanismes de marché nécessitant un prix journalier unique pour la zone française.

Dans le cas du découplage partiel d'un ou plusieurs NEMO, RTE propose que le prix journalier de référence de la zone de dépôt des offres françaises soit le prix issu du couplage unique journalier auquel au moins un NEMO français a participé.

3. Retour des acteurs, analyse et conclusion de la CRE

3.1. Retour des acteurs lors de la consultation de RTE

Une consultation a été organisée par RTE du 19 décembre 2025 au 20 janvier 2026 afin de recueillir l'avis des acteurs de marché sur ces propositions. Cinq acteurs ont répondu à cette consultation. Aucun des acteurs consultés ne s'est opposé aux amendements proposés par RTE.

En particulier, le mécanisme d'allocation des volumes en situation de découplage partiel d'un ou plusieurs NEMO recueille l'adhésion des acteurs de marché, bien que certains soulignent le besoin de clarifications sur les aspects opérationnels de cette solution, tels que les délais et les différentes étapes.

Les acteurs de marché sont également favorables à l'unicité du prix des hubs NEMO dans la zone de dépôt des offres française en cas de découplage partiel d'un ou plusieurs NEMO.

En revanche, certains d'entre eux regrettent que ce prix unique soit le prix du couplage unique journalier. Selon eux, ce dernier ne représente que partiellement l'état du système électrique français en cas de découplage partiel.

Enfin, les acteurs de marché accueillent favorablement la proposition de RTE de profiter de cette révision pour simplifier la structure et les formulations du document. Certains acteurs ont cependant souligné certaines répétitions, références inexactes et définitions insuffisamment précises. RTE a intégré ces observations dans la version de l'amendement soumise à la CRE.

3.2. Analyse de la CRE

Un découplage partiel d'EPEX SPOT a eu lieu le 25 juin 2024 pour la journée du 26 juin 2024 dans de nombreux pays d'Europe, en raison d'un problème lié au système d'information. Les procédures de découplage appliquées lors de cette journée ont révélé des limites. En France, comme dans de nombreux pays, une enchère locale a été organisée par EPEX SPOT, ce qui a conduit à la coexistence de deux prix : un prix EPEX SPOT et un prix NORD POOL issu du couplage unique journalier. Les NEMO, les GRT, les régulateurs et l'ACER ont depuis travaillé à une solution afin de garantir un prix unique par zone en cas de découplage partiel. La CRE accueille donc favorablement la proposition d'amendement de RTE qui vise notamment à transcrire dans les règles nationales le résultat de ces travaux.

3.2.1. Mécanisme d'allocation des volumes en cas de découplage partiel

L'article 7, paragraphe 2, point (cbis), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1747 du 13 juin 2024 (ci-après, « règlement électricité »), interdit aux NEMO d'organiser des enchères avec des produits journaliers ou présentant les mêmes caractéristiques en dehors du couplage unique journalier.

Afin d'assurer la conformité avec cette disposition, et à la suite des réflexions engendrées par l'épisode de découplage partiel survenu le 25 juin 2024, des concertations ont été engagées au cours des deux dernières années entre les acteurs de marché, les GRT, les NEMO et les autorités de régulation, en vue de définir un mécanisme adapté aux situations de découplage harmonisé à l'échelle européenne. Pour les situations de découplage partiel, ces travaux européens ont fait émerger un consensus autour du mécanisme d'allocation des volumes, tel que proposé par RTE dans sa saisine.

Cette solution permet notamment à tous les acteurs de marché en cas de découplage partiel de bénéficier des conditions de marché permises par le couplage unique journalier. Ce mécanisme est nécessairement imparfait en ce qu'il ne permet qu'une exécution partielle des ordres aux prix compatibles avec celui issu du couplage unique journalier chez le(s) NEMO concerné(s) par le découplage. A cet égard, la CRE note toutefois que les répondants à la consultation de RTE ont confirmé leur positionnement en faveur de ce mécanisme.

La CRE est donc favorable au mécanisme d'allocation des volumes en cas de découplage d'un ou plusieurs NEMO à l'échéance journalière tel que proposé par RTE, cette solution ayant été coconstruite entre les différentes parties prenantes et étant conforme à l'article 7, paragraphe 2, point (cbis), du règlement électricité.

La CRE note que certains répondants à la consultation de RTE souhaiteraient que les règles précisent plus clairement certains aspects opérationnels de ce mécanisme. Sur ce point, la CRE estime comme RTE qu'il est opportun de ne pas inscrire ces modalités opérationnelles dans la solution technique et de permettre aux NEMO de les définir individuellement en fonction de leurs spécificités techniques. La CRE encourage par ailleurs les NEMO à communiquer clairement ces modalités à leurs acteurs de marché.

3.2.2. Unicité du prix des hubs NEMO en cas de découplage partiel

La solution d'allocation des volumes implique le règlement des ordres des acteurs de marché présents chez le(s) NEMO découplé(s) à un prix fixe. Afin d'assurer l'unicité du prix dans la zone de dépôt des offres française, ce prix doit nécessairement être le prix issu du couplage unique journalier auquel les NEMO restants ont participé. En effet, si un autre prix était utilisé pour le règlement de ces volumes, cela impliquerait une allocation des volumes à ce prix pour tous les NEMO présents dans la zone de dépôt des offres française. En d'autres termes, cela signifierait un découplage de tous les NEMO.

La CRE est favorable à l'unicité du prix des hubs NEMO en cas de découplage d'un ou plusieurs NEMO à l'échéance journalière, telle que proposée par RTE.

3.2.3. Prix journalier de référence en cas de découplage partiel

La CRE est favorable à la définition du prix journalier de référence en cas de découplage d'un ou plusieurs NEMO à l'échéance journalière telle que proposée par RTE.

3.2.4. Autres

La CRE est en faveur de la refonte de forme proposée par RTE dans le document, dans la mesure où celle-ci améliore la lisibilité et la clarté de la solution technique pour l'ensemble des acteurs.

3.2.5. Modifications apportées par la CRE

Afin de poursuivre le travail de clarification de forme proposé par RTE, et en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM, la CRE a procédé à la révision de la proposition d'amendement de la solution technique soumise par RTE. La CRE a consulté RTE et les NEMO actifs en France sur ces modifications. Leurs commentaires ont été pris en compte dans la version finale.

Cette révision de forme vise d'une part, à réintégrer certains schémas explicatifs issus de la version en vigueur, et d'autre part à enrichir le document par l'ajout de définitions pertinentes. Par ailleurs, certaines formulations ont été ajustées afin de mieux refléter l'unicité de la zone de dépôt des offres en France. L'objectif de ces ajustements est de renforcer la clarté de la solution technique, au bénéfice des acteurs de marché.

3.2.6. Conclusion de la CRE

La CRE accueille favorablement la proposition d'amendement de la solution technique soumise par RTE, telle que révisée par la CRE, pour l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française. La mise en œuvre du mécanisme dit d'« allocation de volume » en cas de découplage partiel d'un NEMO, concertée entre régulateurs et parties prenantes européennes depuis l'épisode survenu le 25 juin 2024 et conforme au règlement électricité, permettra de limiter les effets négatifs de ces situations exceptionnelles en appliquant une solution désormais harmonisée à l'échelle européenne.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 8, point d) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver la proposition relative à l'allocation de la capacité d'échange entre zones et toutes les autres modalités de la zone de dépôt des offres française. L'article 9, paragraphe 5, de ce règlement, permet par ailleurs à la CRE de réviser ladite proposition.

Le gestionnaire de réseau de transport de la zone de dépôts des offres française, Réseau de transport d'électricité (RTE), a élaboré une proposition d'amendement de la solution technique permettant l'accueil de plusieurs opérateurs désignés du marché de l'électricité (en anglais « *Nominated Electricity Market Operator* », ci-après « NEMO ») pour la zone de dépôt des offres française, qui a été soumise à la CRE par un courrier en date du 13 avril 2026.

L'amendement prévoit l'obligation pour tout NEMO découplé partiellement d'offrir à ses acteurs de marché la possibilité d'obtenir l'allocation de tout ou partie de leurs volumes au prix du couplage unique journalier, via le mécanisme dit d'« allocation des volumes ».

La CRE approuve la proposition d'amendement de la solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française. La proposition a été révisée, après consultation de RTE et des NEMO actifs en France, afin d'améliorer le document sur la forme et de renforcer la clarté de la solution technique, au bénéfice des acteurs de marché.

La nouvelle solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française, telle qu'amendée par RTE et révisée par la CRE, entrera en vigueur lors de la publication de cette délibération. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 29 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

La proposition de mise à jour de la solution technique telle que révisée et approuvée par la CRE est annexée à la délibération.